

**Circulaire du 14 avril 2011 modifiant la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010 (n° DPJJ-SDK-K2/NOR : JUSF1034029C)
NOR : JUSF1111001C**

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou

Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Madame la directrice des Services Judiciaires

Monsieur le directeur des Affaires Civiles et du Sceau

Madame la directrice des Affaires Criminelles et des Grâces

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Madame la directrice de l'Ecole Nationale des Greffes

Aux fins de faciliter la mise en œuvre de la MJIE, il est nécessaire de reporter l'abrogation de la circulaire d'orientation n° NOR JUS F 96 500 111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs. En conséquence la circulaire d'orientation relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative du 31 décembre 2010 N° DPJJ-SDK-K2/NOR : JUSF1034029C, est modifiée comme suit,

Partie III -§ 3.2 - La phrase :

« La circulaire d'orientation n° NOR : JUSF96500111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs est abrogée à compter du 30 juin 2011. »

est remplacée par

« La circulaire d'orientation n° NOR : JUSF96500111, du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs est abrogée à compter du 01 janvier 2012. »

Toutes les autres modalités de la circulaire d'orientation NOR : JUSF1034029C demeurent inchangées.

Fait le 14 avril 2011

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Philippe-Pierre CABOURDIN